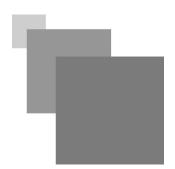
# LECON I. LES DROITS OBJECTIFS

Dr. Bah Auguste Théodore DOH-DJANHOUNDY



# Table des matières

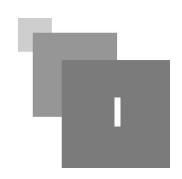
I - Objectifs	3
II - CHAPITRE I. LA REGLE DE DROIT	4
1. Section 1. La notion de règle de droit	4
1.1. Paragraphe 1. La règle de droit et les autres règles sociales 1.2. Paragraphe 2 : Les caractères de la règle de droit	
2. Exercice : Evaluation sur les notions de droit et de règle de droit	8
3. Exercice : La notion de règle de droit	g
4. Exercice : Définissez la règle de droit naturel	g
5. Exercice : Les caractères de la règle de droit	g
6. Section 2. Les branches du droit	ç
6.1. Paragraphe 1.Distinctions quant à l'objet et la finalité	
III - CHAPITRE II. L'EDICTION DE LA REGLE DE DROIT	12
1. Section, 1. Les sources directes de la règle de droit	12
1.1. Paragraphe 1. Les normes d'application directe de la règle de droit 1.2. Paragraphe 2. Les sources indirectes de la règle de droit 1.3. B. La doctrine	
2. Section 2. Les organes d'application de la règle de droit	16
2.1. Paragraphe 1. L'organisation judiciaire classique	
3. Exercice : Les sources du droit	20
4. Exercice : La coutume	20
5. Exercice : La validité de la loi	20
6. Exercice : L'initiative des lois	21
7. Exercice: L'organisation juridictionnelle ivoirienne	21
IV - Solutions des exercices	22

# Object ifs

Ce cours portant sur les DROITS OBJECTIFS va vous donner une vision générale du monde du droit. Il vise à :

- Définir la règle de droit,
- Décrire le processus d'édiction de la règle de droit

## CHAPITRE I. LA REGLE DE DROIT



#### **Objectifs**

- Définir la notion de règle de droit
- Classifier les différentes branches du droit et les disciplines qui y sont rattachées

#### 1. Section 1. La notion de règle de droit

**Objectif** 

Définir la notion de règle de droit

#### ✓ Définition

La règle de droit est une « règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la force publique ».

Généralement définie comme une « règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la force publique », la règle de droit peut être perçue comme la version fine du droit par laquelle ce dernier se matérialise. La règle de droit apparaît comme l'élément de base du droit.

#### 1.1. Paragraphe 1. La règle de droit et les autres règles sociales

#### 🖍 Définition : Droit, morale, religion et culture

La morale : « Ensemble d'habitudes, de valeurs et des mœurs auxquelles adhère une société à un moment donné de son existence comme mode de vie destiné à apporter une certaine harmonie en son sein »;

La religion : « Ensemble de croyances qui rattachent des individus à un Être immanent, divin et aux prescriptions duquel ces derniers se soumettent »;

La culture : « Ensemble d'acquis, de pratiques et de modes de pensée d'un peuple sur une période déterminée de son histoire ».

#### 1.1.1. A. La distinction entre la règle de droit et les autres règles sociales

La spécificité de la règle de droit réside, entre autres, dans ses rapports aux autres règles sociales. Mais c'est sur sa nature que la règle de droit suscite une véritable controverse doctrinale

#### a) 1. La distinction quant à la source

La règle de droit est essentiellement d'origine étatique ou extra étatique. Elle est donc exclusivement d'origine institutionnelle

La règle morale est d'origine diverse: . Elle peut être d'origine religieuse, biologique ou de la conscience individuelle

La règle religieuse son origine est purement et exclusivement divine à la différence de la règle de droit

qui est d'origine humaine

La règle culturelle est d'origine sociale

Dans les Etats théologiques, la règle de droit et la règle religieuse se confondent.

#### Remarque

Il n'y a pas de règle juridique par nature parce qu'une règle sociale peut devenir juridique et une règle de droit peut cesser de l'être.

#### b) 2. La distinction quant à la finalité

La règle de droit vise au maintien de l'ordre social.

La morale édicte des règles aux seules fins du perfectionnement intérieur de l'individu.

La religion vise le perfectionnement intérieur et spirituelle de l'individu.

Les règles culturelles œuvrent au maintien de la cohésion sociale.

#### **Exemple**

Mais au final, à l'instar de la morale, la religion et les règles culturelles, le droit remplit la même fonction d'ordre social et de stabilité individuelle. Ex. La méchanceté est une règle morale, mais le vol est à la fois une règle morale et juridique

#### c) 3. La distinction quant à la sanction

La règle de droit est sanctionnée par la contrainte exercée par l'autorité publique

La sanction de la morale réside dans la conscience de l'individu ou la pression sociale qui en est le siège..

Le principe de la contrainte est absent de certaines cultures dans lesquelles la violation de la règle sociale fait l'objet aménagements plus souples.

La sanction de la règle religieuse est la perte d'une vie éternelle et d'atroces souffrances en enfer pour certaines croyances (judaïsme, christianisme, islam).

#### $\triangle$ Attention

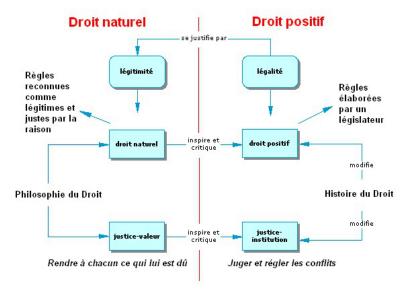
La sanction n'est pas toujours rattachée à la règle de droit. Il existe du droit sans sanction. Exemple. Le droit de vote. Si vous n'exprimer pas vote opinion à travers les urnes, il n'y aura aucune contrainte contre vous. Votre refus de vote peut même être interprété comme une opinion.

#### 1.1.2. B. La controverse portant sur l'origine de la règle de droit

#### a) 1. La règle de droit et le droit naturel (l'idéalisme juridique)

#### *Définition*

Le droit naturel, également appelé idéalisme juridique est une conception idéal du droit. Le droit devrait être appliquer selon les lois naturelles et non selon les rationalisme humaine qui s'exprime à) travers les lois "inventées" par l'homme.



Les caractéristiques du droit naturel :

- On affirme le primat de la nature sur la convention. C'est-à-dire que les lois naturelles vont primer sur le droit positif
- La recherche de la justice prime sur le respect de la légalité.
- Il y a des principes non-écrits qui régissent le droit écrit.
- Certaines valeurs sont permanentes, elles doivent prévaloir sur les autres. Il s'agit donc de la recherche d'un idéal plus élevé que le droit positif, d'une justice absolue fondée sur des valeurs supérieures à celles que l'homme a mises en place.

#### Remarque

Du point de vue juridique, la distinction la plus importante du droit naturel est celle d'un droit supérieur qui invalide tout droit incompatible et un droit idéal auquel la loi positive doit se conformer.

Il n'existe pas de vérité absolue. Les lois humaines sont des créations artificielles. Les lois, sous l'apparence de justice sont l'instrument du pouvoir.

#### b) 2. La règle de droit et le positivisme juridique

Les caractéristiques du positivisme juridique

• Seul le droit positif existe et peut faire l'objet de la science du droit.

Hans Kelsen développe sa théorie pure du droit. Il établit une hiérarchie des normes au sommet de laquelle se trouve une norme présupposée : la GRUNDNORM.

- Pour le positivisme étatique : tout droit trouve son fondement dans l'état. L'Etat ne peut être limité que par lui-même.
- La loi est obligatoire par elle-même. Elle doit être obéie. Le droit doit provenir de la loi.
- La légalité est ce qui est conforme au droit positif. On différencie ce qui est légal, le positivisme juridique, (la loi telle qu'elle est) de ce qui est légitime ( la loi telle qu'elle devrait être) et qui se réfère au droit naturel.



#### igotimes Fondamental

Aujourd'hui, le positivisme constitue « le paradigme dominant de notre univers doctrinal au sein de l'Europe continentale » et dans les pays dont les droits sont d'inspirations latines comme les anciennes colonies françaises. C'est le cas de la Côte d'Ivoire.

#### 1.2. Paragraphe 2 : Les caractères de la règle de droit

La règle de droit présente trois caractères principaux : caractère général et impersonnel et contraignant

#### 1.2.1. A. Le caractère général, impersonnel et permanent

#### a) 1. Principe

- La règle de droit est abstraite. Elle concerne chacun et personne en particulier. Elle s'applique, sans distinction à toutes les personnes.
- Le caractère permanent de la règle de droit porte sur sa durée. En l'absence de modification ou de suppression, la règle de droit reste permanente dans le temps et dans l'espace.

En réalité, la règle de droit vise des situations et non des personnes.

Le but est de lutter contre l'arbitraire et la discrimination

#### b) 2. Exceptions

- Certaines catégories de personnes font l'objet de règles particulières.
- Cette généralité se trouve atténuée dans les cas où la règle de droit ne vise qu'une seule personne.



#### Attention

Le caractère général et impersonnel de la règle de droit a trait à sa formulation. Qu'elle fasse l'objet de règle générale ou particulière, la règle de droit s'appliquera à toute personne qui se trouve dans la situation visée.

#### 1.2.2. B. Le caractère contraignant

#### a) 1. Caractère obligatoire

• La caractère obligatoire est inhérent à la règle de droit.

- La règle de droit énonce une obligation de faire ou de ne pas faire.
  - Les règles impératives ou d'ordre public : Règles qui s'imposent par elles-mêmes et ne

peuvent être écartées par une volonté individuelle contraire. Art. 5 c.civ.

- Les règles:
- \* supplétives: Règles qui s'appliquent par défaut en raison du silence de la loi ou des parties,
- \* facultatives : Règles qui ne sont pas obligatoires et qui sont laissées à l'appréciation de l'individu ou du juge,
- \* interprétatives: Règles consistant à dégager le sens exact d'un texte qui serait peu ou pas clair, mais aussi à en déterminer la portée.

#### b) 2. Caractère sanctionnateur

- Seule l'autorité publique peut faire appliquer le respect de la règle de droit par la force publique.
- Seul l'Etat est détenteur de la contrainte physique légitime (Max weber).
- La sanction se compose comme suit :
- Sanction civile (ex. exécution forcée, saisie, dommages et intérêts...)
- Sanction pénale (ex. sanction pécuniaire, privation de liberté...)

#### ightharpoonup Rappel

#### LE DROIT se divise en DROIT OBJECTIF et DROIT SUBJECTIF

- Le *droit objectif* est un ensemble des règles de conduites régissant la vie en société et les relations entre les individus.
- Le *droit subjectif*, ce sont les facultés, les pouvoirs et les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles qui constitue le Droit objectif.
- La règle de droit est une « règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la force publique ».
- La règle de droit se distingue des autres règles de conduites sociales telles que la religion, la morale, la culture... par leurs sources, leurs finalité et leurs sanctions.

Le droit naturel affirme la primauté des règles non écrites, tournées vers un idéal fondé sur des valeurs supérieures aux lois humaines qui doivent se conformer à ce droit immanent.

La droit positif ne reconnaît comme lois valables que celles qui procèdent des lois humaines et étatiques parce que l'Etat ne peut être limité que par lui-même et que le droit ne peut provenir que de la loi.

La règle de droit présente un caractère général, impersonnel, permanent et contraignant.

## 2. Exercice : Evaluation sur les notions de droit et de règle de droit

$ Solution\>$	n°1	p	22]	
---------------	-----	---	-----	--

Que signifie l'adage "ubi societas, ubi jus" ?  O Il faut la justice dans la société
O La société aime les justes
O Là où il y a une société, il y a du droit
O La messe "urbi" et "orbi" du Pape
O La société défend le droit

### 3. Exercice : La notion de règle de droit

[Solution n°2 p 22] Définissez la règle de droit O La règle de droit est une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la force publique O Une norme destinée à encadrer la vie en société Une norme édictée par une autorité étatique ayant un caractère générale, impersonnel et sanctionnée Ensemble de norme destinée à régir la vie en société et dont le respect est assurée par la force publique C'est le droit votée par le parlement 4. Exercice : Définissez la règle de droit naturel [Solution n°3 p 22] Qu'est-ce-que le droit naturel? O Droit non écrit considéré comme supérieur au droit écrit et auquel il s'impose O Droit reconnu aux plantes et au animaux sur les hommes O Droit de la nature qui s'exerce partout sur la terre O Droit que nous trouvons dans les saintes écritures et qui impose aux hommes de vivre selon leur 5. Exercice : Les caractères de la règle de droit [Solution n°4 p 22] Quels sont les caractères de la règle de droit ? règle de conduite, générale, sociale Règle générale, distraite, obligatoire

- Règle obligatoire, sanctionnée, base du droit
- Règle générale, impersonnelle, obligatoire
- Règle sanctionnée, multiple, universelle

#### 6. Section 2. Les branches du droit

Objectifs:

• Classifier les différentes branches du droit et les disciplines qui y sont rattachées

#### 6.1. Paragraphe 1. Distinctions quant à l'objet et la finalité

#### 6.1.1. A. La distinction par rapport leur objet

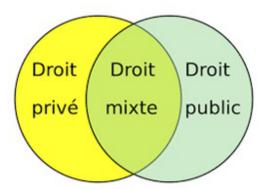
Le droit public s'occupe de la gestion de l'Etat (organisation des pouvoirs publics et organisation administrative) ainsi que de ses rapports avec les personnes privées tandis que le droit privé vise

principalement à régir les rapports de nature privée ou entre personnes privées (physiques ou morales).

#### 6.1.2. B. La distinction par rapport à leur finalité

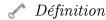
Le droit public vise la satisfaction de l'intérêt général alors que le droit privé est basé sur la satisfaction de l'intérêt individuelle.

Cela donne le schéma ci-contre :



#### 6.2. Paragraphe 2. Les disciplines rattachées aux branches du droit

#### 6.2.1. A. Le droit public



Le droit public réglemente l'organisation des pouvoirs publics ainsi que les rapports entre les personnes privées et publiques.

- Droit constitutionnel : Il régit le fonctionnement des institutions étatiques sur les bases définit dans la Constitution.
- Droit administratif: Il définit les rapports entre l'Etat (représenté par son administration) et ses administrés.
- Finances publiques : Ensemble des règles relatives au finances de l'État et des collectivités territoriales ainsi que de leur rapport avec les contribuables.
- Droit fiscal: Il régit les procédures de contribution des particuliers au budget de l'État et des collectivités territoriales ou publiques ainsi que les modalités de calcul de celles-ci.
- Droit international public: Ensemble des règles qui s'appliquent au-delà de l'Etat et qui regissent notamment, les rapports entre Etats ou personnes de droit public au planj international.

#### 6.2.2. B. Le droit privé

## 

Le droit privé est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre particuliers ou entre personnes agissant dans la sphère privée.

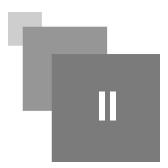
- Droit civil: Ensemble des règles qui réglementent les rapports entre particuliers, notamment dans les domaines de la personnes, de la famille et des obligations.
- Droit commercial: Discipline du droit qui s'intéresse à tous les actes de commerce.
- Droit des entreprises : c'est le droit portant sur les sociétés, leurs création ainsi que la vie au sein de l'entreprise. A cet effet, il est assez proche du droit commercial et du droit des affaires et même du droit du travail.

## Complément

Les droits autonomes ou mixtes : Ce sont les disciplines du droit qui se trouvent à la fois dans le champ du droit public et du droit privé

- $Droit\ p\'enal$ : Branche du droit qui détermine les infractions ainsi leurs sanctions éventuelles  $Droit\ processuel$  (code de procédure pénale, civile, administrative

# CHAPITRE II. L'EDICTION DE LA REGLE DE DROIT



#### **Objectifs**

- Décrire le processus d'édiction de la règle de droit
  - Définir les sources de la règle de droit
  - Identifier la structure normative ivoiriennes et les différentes institutions qui participent à l'élaboration de la règle de droit

#### 1. Section, 1. Les sources directes de la règle de droit

**Objectifs** 

• Définir les sources de la règle de droit

La typologie des sources de la règle de droit

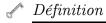
- Sources directes,
- sources indirectes
- Sources nationales
- Sources internationales
- Sources formelles
- Sources informelles

#### 1.1. Paragraphe 1. Les normes d'application directe de la règle de droit



Les sources directes de la règle de droit sont d'application directe dans le droit positif Il en font partie dès leur introduction dans l'ordre juridique interne. Une fois promulguée et ^publiée, la loi s'impose automatiquement à l'égard de ses destinataires.

#### 1.1.1. A. LA CONSTITUTION



Sens formel : Acte juridique suprême de l'Etat

Sens matériel : Ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'Etat (Fédéral ou unitaire), l'organisation de ses institutions, la dévolution et l'exercice du pouvoir (y compris le respect des droits fondamentaux.

Le pouvoir constituant : la Constitution est l'œuvre d'un pouvoir constituant originaire qui dote le pays d'une nouvelle Constitution lorsqu'il n'en a pas ou n'en a plus. La Constitution peut également être l'œuvre d'un pouvoir constituant dérivé qui va modifier la Constitution existante.

#### a) 1. La procédure d'adoption

Pour le pouvoir constituant originaire : Le projet final est adopté par référendum ou par un congrès extraordinaire du Parlement. Mais les procédures différent selon les systèmes juridiques des Etats.

Pour le pouvoir constituant dérivé : La procédure est généralement prévue par la Constitution elle-même. Ex. En Côte d'Ivoire, le Titre de la Constitution de la IIIe Rép. du 30 octobre 2016, promulguée le 8 novembre 2016 (article 177 à 178) prévoit la procédure de révision de la Constitution.

#### b) 2. Mode d'application

Principe : toute règle de droit contraire à la constitution devient inapplicable. On dit qu'elle est frappée d'inconstitutionnalité

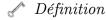
Exceptions : Les normes internationales, dès leur introduction dans l'ordre juridique interne, on une valeur supérieur à celles des normes internes, règles constitutionnelles comprises.

Une norme susceptible d'être frappée d'inconstitutionnalité peut être admise dans l'ordre interne si une révision de la Constitution permet sont entrée dans le droit interne.

#### Remarque

Remarque : Dès son entrée en vigueur, la Constitution devient le corpus juridique le plus élevé de la hiérarchie des normes dans l'ordre interne.

#### 1.1.2. B. LA LOI



Sens strict : Règle de droit d'origine législative et supposée être une décision du peuple dans les démocraties parce que le Parlement est d'émanation populaire.

Sens large : Règle de droit émanant de toute autorité publique investie permanemment ou temporairement de la fonction législative.

Typologie des lois:

- · Lois organiques
- Lois ordinaires / ordonnances ( L'ordonnance est une décision de l'Exécutif (sur autorisation temporaire du parlement et valant loi)
- Lois de finances

Organes d'édiction

- C'est le parlement (qu'il soit unicaméral ou bicaméral) qui vote la loi
- Caractère de la loi : Application générale et permanente

#### a) 1. Procédure d'adoption de la loi

- Proposition ou Projet de loi soumis par l'exécutif ou un/des parlementaires (art.71,72,74 de la Constitution).
- Examen du projet de loi en commission au sein du Parlement
- Vote final de la loi qui sera, soit adoptée, soit rejetée.

#### b) 2. L'application de la loi

a. Conditions d'application

Après le vote de la loi vient son entrée en vigueur sous deux conditions :

La promulgation par le Président de la République donne à la loi une force obligatoire.

La publication de la loi au Journal Officiel la rend accessible à tous et conforte le principe : « Nul n'est censé ignorer la loi ».

#### b. Domaines d'application

Application dans le temps

Non rétroactivité de la loi.

Principe: « la loi ne dispose pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif », art. 2 C.civ

Exceptions:

Si rétroactivité prévue par la loi nouvelle

Si lois pénales plus douces

Si loi interprétative de la loi ancienne

Effet immédiat de la loi nouvelle

Modification ou abrogation par un texte supérieur ou de même valeur/nature.

L'abrogation peut être expresse ou tacite.

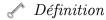
#### c) C. C. LE REGLEMENT

#### Définition

Les règlements administratifs sont des actes de portée générale et impersonnelle édictées par le pouvoir exécutif.

- 1. Source : « Le règlement émane du pouvoir exécutif et des autorités administratives ».
- 2. La typologie des règlements :
  - Règlements autonomes : Règlement pris dans les matière autres que celles de la loi.
  - Règlements d'application : règlement destiné à assurer l'exécution d'une loi.
  - (Ordonnances ou décrets-lois)
  - Décrets
  - Arrêté ministériel
  - Arrêté préfectoral
  - Arrêté municipal
- 3. La procédure d'adoption de chaque règlement est fonction de organe qui l'édicte. La procédure est, en général, simplifiée. Ex. décret présidentiel : adoption en Conseil des ministres, signature par le Président de la République, publication au JO.

#### d) D. LA COUTUME



La coutume est une pratique ou un usage, constant considéré comme du droit

#### Complément 🌄

La coutume est historiquement le fondement juridique des rapports sociaux. (cf. Doyen MELEDJE Djedro Francisco, Introduction à l'étude du droit, Editions ABC, 2016, p.136-145)

i 1. Les éléments constitutifs de la coutume

Un élément matériel ; Pratique constante, prolongée, notoire unanimement ou très largement admise comme telle.

 $\mathit{Un}$ élément  $\mathit{psychologique}$  : La conviction admise que cette pratique est obligatoire : « opinio juris sive necessitatis »

#### $\wedge$

#### Attention

Une coutume peut être internationalement reconnue ou seulement au niveau local

#### ii 2. Les différents types de coutume

- La coutume praeter legem : la coutume vise à combler une lacune de la loi
- La coutume contra legem : la coutume est contraire à la loi
- La coutume secundum legem : la loi renvoie expressément à la coutume

#### $\triangle$ Attention

Il ne peut être appliqué que les coutumes conformes à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.



#### 📦 Complément : Les caractères de la coutume

La coutume est générale, impersonnelle et obligatoire. En plus de cela, elle est notoire

La coutume présente les mêmes caractères que la règle de droit.

#### 1.2. Paragraphe 2. Les sources indirectes de la règle de droit

Les sources indirectes du droit sont des actes à valeur normative ou non qui n'ont pas vocation à s'imposer automatiquement en tant que normes obligatoires. Elles n'acquièrent la valeur de norme juridique que par le biais d'un organe investi de cette prérogative et après leur introduction dans l'agencement juridique existant.. Il s'agit de la jurisprudence et de la doctrine

#### 1.2.1. A. La jurisprudence



#### Définition

Au sens large : « Ensemble des décisions de justice rendues pendant une période dans un domaine du droit ou sur l'ensemble du droit1 » par les juridictions nationales (et internationales ).

Au sens restreint : « Ensemble des décisions concordantes rendues par les tribunaux sur une même question de droit2 ».

#### a) 1. Fonctions du juge:

Une double fonction:

- Appliquer la règle de droit
- Interpréter la règle de droit d'origine législative



#### Remarque

Le juge n'a pas vocation à créer la loi mais peut le faire s'il y aune lacune de la loi. Parfois, la décision de justice est telle qu'on la croit revêtue d'un certaine normativité. On parle de justice prétorienne. Le déni de justice est puni. Art.4 c.civ

#### b) 2. Les différentes sortes de jurisprudence

Les différentes sortes de jurisprudence sont :

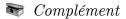
- La jurisprudence unanime
- La jurisprudence majoritaire
- La jurisprudence minoritaire
- Le Revirement jurisprudentiel.

#### 1.3. B. La doctrine



#### *Définition*

La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les spécialistes du droit comme les juges, avocats, professeurs... mais le sens de la doctrine est beaucoup plus large puisqu'elle désigne les savants d'une discipline. On peut alors parler de doctrine juridique ou de doctrine informatique ou encore de doctrine sociologique...



La doctrine est une source d'inspiration du droit

#### 1.3.1. 1. Le support de la doctrine.

Ce sont les praticiens comme les magistrats, les avocats, les juges internationaux, les professeurs etc. La doctrine s'appuie donc sur les écrits, les dires et tout autre moyens d'expression qu'utilisent les praticiens du droit en vue d'émettre une opinion ou transmettre un savoir. Pour cela, ces spécialistes du droit vont par exemple commenter des décisions de justice, publier des articles sur tel ou tel sujet-

Les prises de positions des spécialistes du droit à travers des critiques ou des propositions sont divulguer par des publications scientifiques de la discipline ou à travers des des sites internet personnels ou académiques. Aujourd'hui, internet constitue l'un des principaux vecteurs de la doctrine juridique.

#### 1.3.2. 2. Les fonctions de la doctrine

La doctrine est une source indirecte du droit. Elle constitue la principale commentatrice des règles juridiques. Qu'elle soit d'origine constitutionnelle, législative, jurisprudentielle ou autre, ces règles n'échappent pas à la vigilance et à la critique avisée et parfois dure des spécialistes du droit.

#### 2. Section 2. Les organes d'application de la règle de droit

**Objectifs** 

• Identifier la structure normative ivoiriennes et les différentes institutions qui participent à l'élaboration de la règle de droit

#### ✓ Définition

Une juridiction est un organe créé par la loi dont la fonction est de trancher les litiges de nature privée ou publique survenant entre sujets de droit et sur la base de la règle de droit

#### 2.1. Paragraphe 1. L'organisation judiciaire classique

Les organes d'application de la règle de droit composent l'organisation juridictionnelle ivoirienne. L'organisation juridictionnelle ivoirienne est composée par l'ensemble des tribunaux nationaux ivoiriens. Elle comprend les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

#### 2.1.1. A. La typologie des juridictions

Il y a les juridictions de droit commun, les juridictions spécialisées et les juridictions d'exception Les juridictions de droit commun comprennent :

- les tribunaux de première instance,
- Les cours d'appel
- La cour suprême

Les juridictions spécialisées comprennent :

- Les juridictions administratives
- Les juridictions de commerce

Les juridictions d'exception comprennent :

- Les tribunaux militaires
- Les cours d'assises
- Les tribunaux pour mineurs.

#### 2.1.2. B. Les différents degrés de juridiction

Il y a précisément deux degrés de juridiction. Ce sont les juridictions du premier degré et les juridiction du second degré.

Les juridictions du premier degré sont :

- Les tribunaux d'instance
- Les tribunaux correctionnels

Les juridictions du second degré sont :

- Les cours d'appel
- Les cours d'assises

#### $\triangle$ Attention

- \* La Cour suprême n'est pas, au sens propre, un degré de juridiction
- \* La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est juge en dernier ressort des litige relatifs au commerce. La cour de Cassation est donc dessaisi dans ce cas.

#### 2.2. Paragraphe 2. Le cas particulier de l'organisation judiciaire ivoirienne.

Le système juridictionnel ivoirien est composé de cinq catégories de juridictions. Elles sont prévues par les titres VIII, IX et X de la Constitution de la IIIe République ivoirienne du 8 novembre 2016. Elles sont reparties entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

#### 2.2.1. A. Les juridictions administratives

Les juridictions administratives ivoiriennes comprennent :

- les tribunaux administratifs
- Les tribunaux administratifs spéciaux
- La cours des comptes
- Les chambres régionales des comptes
- Le Conseil d'Etat (qui compose, avec la Cour de Cassation les deux organe de la Haute juridiction)

#### 2.2.2. B. Les juridictions judiciaires

Elles sont au nombre de trois sortes :

- Les tribunaux de première instance
- Les cours d'appel
- La Cour de Cassation de la Cour Suprême.

#### 2.2.3. C. Les juridictions d'exception

Il en existe deux types:

- Les juridictions d'exception en matière civile (La juridiction de tutelle)
- Les juridiction d'exception en matière pénale (Le tribunal militaire, le tribunal pour mineurs, la Cour d'assises)

#### 2.2.4. D. La juridiction constitutionnelle

Il s'agit du Conseil constitutionnel.

#### a) 1. La composition du Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel comprend trois catégories de membres. Un Président, les anciens Président de la République, des Conseillers.

- Le Président du Conseil constitutionnel : il est nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelables
- Les anciens Président de la République. Ils sont membres d'office ( à vie) du Conseil Constitutionnel, mais sont libres de renoncer à ce statut.
- Les Conseillers. Ils sont au nombre de 6, nommés pour moitié par le Président de la République et pour moitié par le Président de l'Assemblée Nationale. Ils sont renouvelables pour moitié tous les trois ans.



#### b) 2. Les fonctions du Conseil constitutionnel

i a. En matière électorale

En matière électorale, il agit dans trois domaines :

- L'élection du Président de la République

En matière d'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats, les contestations relatives à l'élection du Président de la République et en proclame les résultats définitifs.

Il reçoit également le serment du Président de la République élu et en cas de vacance de la Présidence de la République, celui du Vice-président (article 62 de la Constitution).

- Les élections parlementaires

Le Conseil constitutionnel statue sur :

- -l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires ;
- -les contestations relatives à l'élection des députés et des sénateurs ;
- -la déchéance des députés et des sénateurs.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de publier la liste définitive des candidats aux élections parlementaires ni d'en proclamer les résultats définitifs. Ceci relève de la compétence de la Commission indépendante chargée des élections (article 127 de la Constitution).

- Le référendum

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats.

- b. En matière non électorale
- Le contrôle de constitutionnalité

Le Conseil Constitutionnel veille à la conformité à la Constitution des traités et accord internationaux avant leur ratification, des lois organiques avant leur promulgation sur saisine du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, par 1/10ème au moins des députés ou sénateurs ou par les groupes parlementaires au Conseil constitutionnel (article 113 de la Constitution).

- Le rôle consultatif

Le Conseil constitutionnel a un rôle consultatif dans deux cas :

• Les projets ou propositions de loi et les projets d'ordonnance peuvent lui être soumis pour avis

(article 133 de la Constitution);

- Il peut être saisi pour éclairer le sens d'un texte.
- Les constatations de faits et de situations juridiques

Le Conseil constitutionnel peut procéder à des constatations de faits et de situations juridiques telles que la vacance de la Présidence de la République, le respect de la délimitation du domaine de la loi et du règlement, l'empêchement du Médiateur de la République et l'empêchement absolu d'un membre du Conseil.

## 2.2.5. E. La juridiction communautaire (La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique) constitue la juridiction en dernier ressort dans tous les Etats membres pour les affaires relatives au droit des Affaires, notamment, en matière commerciale.

#### a) 1. Date de création

Le traité portant création de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) a été signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis. LA CCJA a commencé ses actvités en 2008.

#### b) 2. Les attributions

La CCJA à trois attributions et missions : fonction juridictionnelle, consultative et arbitrale

- Fonction juridictionnelle. La CCJA est juge de cassation dans tout litige concernant les matières relevant de la législation de l'OHADA.
- Fonction consultative. La CCJA est habilitée à rendre des Avis consultatifs, à la demande de tout Etat Partie, du Conseil des Ministres ou d'une juridiction nationale saisie d'un litige relatif à l'OHADA et qui est encore pendant devant elle.
- Fonction arbitrale. En dehors de ses attributions de juge de cassation, la CCJA joue un rôle spécifique en matière d'arbitrage institutionnel. Elle administre les procédures et statue en cassation sur les recours en contestation de validité.



#### 2.2.6. Sans titre

#### ightharpoons Rappel

- 1. La summa divisio du droit comprend le droit public et le droit privé
- 2. Les sources de la règle de droit comprennent les sources directes (Constitution, lois, règlement, coutume) et les sources indirectes (Jurisprudence, doctrine)
- 3. La constitution est, soit l'œuvre du pouvoir constituant originaire, soit l'œuvre du pouvoir constituant dérivé
- 4. Toute règle de droit contraire à la constitution devient inapplicable. On dit qu'elle est frappée d'inconstitutionnalité
- 5. La procédure législative part, soit du projet de loi (origine exécutive), soit de la proposition de loi (origine parlementaire) et se termine par la publication de la loi adoptée au Journal Officiel
- 6. La non-rétroactivité de la loi part du principe selon lequel « la loi ne dispose pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif », art. 2 C.civ
- 7. « Le règlement émane du pouvoir exécutif et des autorités administratives ».

8. La typologie des règlements : (Ordonnances ou décrets-lois); Décrets; Arrêté ministériel; Arrêté préfectoral; Arrêté municipal

9. Les éléments constitutifs de la coutume sont un élément matériel et un élément psychologique

## 3. Exercice: Les sources du droit

[Solution n°5 p 23]

	Cochez la bonne case portant sur les sources directes du droit. Sont considérées directes du droit	comme sources
	O Jurisprudence, loi,,traités,constitution	
	O Constitution, règlement, loi, coutume	
	O Coutume, jurisprudence, doctrine, règlement, loi	
	O Constitution, loi, règlement, coutume	
	O Jurisprudence, doctrine	
<b>1.</b>	Exercice: La coutume	[Solution n°6 p 23]
	La coutume est composé de deux élément	
	O Un élément matériel et un élément psychologique	
	O Un élément matériel et un élément immatériel	
	O Un élément visible et un élément invisible	
	O Un élément juridique et une élément extra juridique	
	O un élément ancien et un élément moderne	
5.	Exercice : La validité de la loi	[C.1.4:°7 aa]
	Toute loi votée par le parlement	[Solution n°7 p 23]
	o est automatiquement applicable	
	O est applicable une fois promulguée par le Président de la République	
	O est supérieure à la constitution	
	O a besoin d'être publiée dans Fraternité Matin avant d'être opposable au citoyen	
	O doit être à la fois signée par le Président de la République et le Vice-président afi	n d'être

## 6. Exercice: L'initiative des lois

1 1 1

[Solution n°8 p 23]

	Les organes qui ont l'initiative des lois sont	
	O Les membres du parlement seulement	
	O Les membres du parlement et du gouvernement	
	O Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président de la République	
	O Les ministres et les députés	
	O Les parlementaires et le Président de la République	
7.	Exercice : L'organisation juridictionnelle ivoirienne [Solution $n^{\circ g} p$	23]
7.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	23]
7.	[Solution $n^{\circ}9$ p	23]
7.	[Solution n°9 p] Les différents degrés de juridictions	23]
7.	[Solution n°9 p]  Les différents degrés de juridictions  Nous avons les juridictions du haut et ceux du bas	23)
7.	[Solution n°9 p]  Les différents degrés de juridictions  Nous avons les juridictions du haut et ceux du bas  Nous avons les juridictions du premier, du second et du troisième degré	23]
7.	Solution n°9 p   Les différents degrés de juridictions     Nous avons les juridictions du haut et ceux du bas     Nous avons les juridictions du premier, du second et du troisième degré     Il n'y a que deux degrés de juridictions (1er et 2e degré)	23]

## Solutions des exercices

$> \mathbf{Sol}$	ition n°1	Exercice p. 8
0	Il faut la justice dans la société	
0	La société aime les justes	
•	Là où il y a une société, il y a du droit	
0	La messe "urbi" et "orbi" du Pape	
0	La société défend le droit	
> Solu	ition n°2	Exercice p. 9
•	La règle de droit est une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, obligatoire, dont la sanction est assurée par la force publique	abstraite et
0	Une norme destinée à encadrer la vie en société	
0	Une norme édictée par une autorité étatique ayant un caractère générale,imp sanctionnée	personnel et
0	Ensemble de norme destinée à régir la vie en société et dont le respect est assurée publique	par la force
0	C'est le droit votée par le parlement	
> Solu	ition n°3	Exercice p. 9
•	Droit non écrit considéré comme supérieur au droit écrit et auquel il s'impose	
0	Droit reconnu aux plantes et au animaux sur les hommes	
0	Droit de la nature qui s'exerce partout sur la terre	
0	Droit que nous trouvons dans les saintes écritures et qui impose aux hommes de viv foi	re selon leur
> Solu	ution n°4	Exercice p. 9
0	règle de conduite, générale, sociale	
0	Règle générale, distraite, obligatoire	
0	Règle obligatoire, sanctionnée, base du droit	

Solutions des exercices

•	Règle générale, impersonnelle, obligatoire	
0	Règle sanctionnée, multiple, universelle	
> Solu	ution n°5	Exercice p. 20
0	Jurisprudence, loi,,traités,constitution	
0	Constitution, règlement, loi, coutume	
0	Coutume, jurisprudence, doctrine, règlement, loi	
•	Constitution, loi, règlement, coutume	
0	Jurisprudence, doctrine	
> Solu	ution n°6	Exercice p. 20
•	Un élément matériel et un élément psychologique	
0	Un élément matériel et un élément immatériel	
0	Un élément visible et un élément invisible	
0	Un élément juridique et une élément extra juridique	
0	un élément ancien et un élément moderne	
> Solu	ution n°7	Exercice p. 20
0	est automatiquement applicable	
•	est applicable une fois promulguée par le Président de la République	
0	est supérieure à la constitution	
0	a besoin d'être publiée dans Fraternité Matin avant d'être opposable au citoyen	
0	doit être à la fois signée par le Président de la République et le Vice-président afin d'ê	etre
> Solu	ution n°8	Exercice p. 21
0	Les membres du parlement seulement	
0	Les membres du parlement et du gouvernement	
0	Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président de la République	
0	Les ministres et les députés	
•	Les parlementaires et le Président de la République	

1 1 1

Exercice p. 21

#### > Solution n°9

- O Nous avons les juridictions du haut et ceux du bas
- O Nous avons les juridictions du premier, du second et du troisième degré
- ① Il n'y a que deux degrés de juridictions (1er et 2e degré)
- O Il y a le tribunal de première instance, la Cour d'appel et la cour de cassation

O Il n' y en a pas